

MAINTIEN DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

Mars 2021

Notice pour l'employeur et les assurés



Les personnes qui poursuivent leur activité salariale au-delà de l'âge ordinaire de la retraite (64/65 ans) ont la possibilité de maintenir leur prévoyance professionnelle.

Ce maintien doit être prévu dans le plan de prévoyance et n'est possible que jusqu'à l'âge de 70 ans révolus (pour les hommes comme pour les femmes).

Conditions à respecter:

- les rapports de travail avec l'employeur existaient déjà avant l'âge ordinaire de la retraite et se poursuivent au-delà de celui-ci, et
- le salaire annuel perçu et annoncé par l'employeur excède le seuil d'entrée selon le plan de prévoyance, et
- la personne assurée n'est pas invalide à 70% ou plus à l'âge ordinaire de la retraite, et
- un avoir de vieillesse actif est administré par la fondation pour la personne assurée, et
- la personne assurée ne perçoit pas la totalité des prestations de vieillesse au début du maintien de la prévoyance.

Dans le cadre de la prévoyance professionnelle complémentaire, le maintien de la prévoyance n'est possible que pour les personnes qui sont assurées auprès d'une fondation collective d'Allianz Suisse pour la prévoyance professionnelle obligatoire et qui ont également opté pour un maintien de la prévoyance auprès de ladite fondation.

Le maintien de la prévoyance professionnelle porte sur l'épargne vieillesse et l'assurance des prestations de survivants selon le plan de prévoyance.

La prévoyance est maintenue à la demande de la personne assurée.

	Fondation collective LPP	Fondation collective de prévoyance professionnelle complémentaire	Allianz Pension Invest – Fondation collective semi-autonome de prévoyance professionnelle
Prestations de vieillesse en cas de maintien de la prévoyance	<p>Le droit aux prestations de vieillesse prend naissance notamment à la dissolution des rapports de travail avec l'employeur ou lorsque le salaire minimum (seuil d'entrée) n'est pas atteint de manière durable, mais au plus tard lorsque la personne assurée atteint l'âge de 70 ans révolus.</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'avoit de vieillesse minimal LPP et l'avoit de vieillesse surobligatoire sont chacun transformés en une rente de vieillesse viagère sur la base d'un taux de conversion* propre plus élevé que celui appliqué à l'âge de la retraite ordinaire. Ainsi, la rente totale est au moins égale à la rente de vieillesse selon la LPP. – La personne assurée peut demander le versement des prestations de vieillesse sous forme de capital. 	<ul style="list-style-type: none"> – L'avoit de vieillesse est en principe versé sous forme de capital de vieillesse. – La personne assurée peut demander le versement des prestations de vieillesse sous forme de rente de vieillesse viagère. Dans ce cas, un taux de conversion plus élevé est appliqué à l'avoit de vieillesse surobligatoire par rapport au taux de conversion appliqué à l'âge ordinaire de la retraite.* 	<ul style="list-style-type: none"> – L'avoit de vieillesse global est converti en une rente de vieillesse viagère selon un taux de conversion unique, supérieur au taux de conversion applicable à l'âge ordinaire de la retraite. Ainsi, la rente est au moins égale à la rente de vieillesse selon la LPP.* – La personne assurée peut demander le versement des prestations de vieillesse sous forme de capital.
Rémunération de l'avoit de vieillesse pendant la durée du maintien de la prévoyance	L'avoit de vieillesse est intégralement rémunéré au taux d'intérêt surobligatoire selon le tarif en Vie collective d'Allianz Suisse.		L'avoit de vieillesse global (obligatoire et surobligatoire) est rémunéré au taux fixé par Allianz Pension Invest.
Prestations en cas d'invalidité pendant la durée du maintien de la prévoyance	Plus aucune prestation d'invalidité (exonération de cotisation, rente d'invalidité, rente pour enfant d'invalidité) n'est assurée. En cas d'incapacité de travail de la personne assurée, les prestations de vieillesse sont versées au plus tard après un délai de six mois.		
Prestations en cas de décès pendant la durée du maintien de la prévoyance	<p>Si la personne assurée décède des suites d'une maladie pendant la durée du maintien, les prestations pour survivants (rente de veuve ou veuf, rente de partenaire ou de concubin, rente d'orphelin et capital décès) assurées selon le plan de prévoyance sont dues.</p> <p>Si la personne assurée décède des suites d'un accident pendant la durée du maintien, l'avoit de vieillesse existant est versé à titre de capital décès. À ce versement s'ajoute l'éventuel capital décès assuré en sus.</p>		
Prestations en cas de décès après le départ à la retraite	<p>Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède (des suites d'une maladie ou d'un accident), les prestations versées sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – rente de veuve ou de veuf, rente de partenaire ou de concubin: 60% de la rente de vieillesse – rente d'orphelin: 20% de la rente de vieillesse 		
Retraite partielle pendant la durée du maintien de la prévoyance	Une retraite partielle est possible conformément aux Dispositions générales du règlement.		
Rachat pendant la durée du maintien de la prévoyance	Des rachats peuvent aussi être effectués pendant la durée du maintien pour autant qu'il y ait un potentiel de rachat.		
Encouragement à la propriété du logement (EPL) pendant la durée du maintien de la prévoyance	Les versements anticipés, les nantissements et les remboursements ne sont pas possibles.		

* Vous trouverez des informations sur les taux de conversion actuellement en vigueur à l'adresse suivante: allianz.ch/lpp-documents

Les conditions du maintien de la prévoyance sont définies exclusivement par les Dispositions générales du règlement applicables et le plan de prévoyance déterminant (Dispositions particulières du règlement) de la caisse de prévoyance concernée.

Allianz Suisse

contact@allianz.ch
allianz.ch



Suivez-nous sur:
allianzsuisse